

Le 30 mars 2020

**Destinataires :**

**DIRECTEURS(TRICES), DIRECTEURS(TRICES)  
ADJOINT(E)S DE LA VILLE DE REIMS, DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS, DU  
CCAS ET DE LA CAISSE DES ECOLES**

**S/C DIRECTEURS(TRICE) GENERAUX(LE)  
DELEGUES(E) ET DELEGUEE GENERALE AUX  
TERRITOIRES**

**Pôle Ressources**  
Direction de la Vie  
Institutionnelle  
Service des  
Assemblées

---

**Coronavirus – Modalités de pose des congés durant la période de  
confinement**

---

**Direction émettrice / Contacts**

**Pôle Ressources**  
Direction des Ressources Humaines  
Emmanuelle Brissard

Référence :  
SA-NS-2020-08

---

Le 19 mars dernier était communiqué aux agents le report de la date limite de pose des congés acquis au titre de l'année 2019.

Aussi, les congés 2019 pourront être posés jusqu'au 31 août 2020.  
La possibilité d'alimenter son compte-épargne temps (CET) sera prolongée d'autant.

Pose de congés :

La pose de congés durant la période de confinement reste possible. Les agents qui le souhaitent peuvent poser leurs congés selon le circuit habituel de validation via MaGRH.

La pose de congés est bien entendu soumise à la validation du manager qui l'accorde sous réserve des nécessités de service. D'ailleurs, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, tout agent public peut être rappelé pendant ses congés.

Le refus d'une demande de congés annuels doit être motivé. Dans la situation présente, le fait de devoir assurer la continuité des services publics essentiels devrait pouvoir être un motif valable de refus.

Il n'en reste pas moins qu'il est essentiel que les agents puissent prendre des journées de repos durant cette période par nature mobilisante.

- un agent en autorisation spéciale d'absence Covid 19 pour absence d'activité, mobilisable pour assurer d'autres missions que les siennes, peut demander à prendre des congés annuels.
- un agent travaillant en présentiel ou en travail à distance sur des missions essentielles peut également demander à prendre des congés annuels.

Il appartiendra aux managers en lien avec leurs directeur(rices) d'évaluer les moyens humains indispensables à la continuité de nos missions de service public avant d'accorder ou non des congés.

Congés posés et validés :

Le 18 mars dernier, la Direction des ressources humaines vous indiquait par courriel qu' « à compter du 17 mars à 12h00, les agents qui étaient en congés peuvent, dans le cas où ils ont été dans l'obligation de renoncer à ces derniers, demander à annuler leurs congés et les voir requalifiés en autorisations spéciales d'absence (absence d'activité notamment mais également le cas échéant garde d'enfant ou isolement).

Chaque agent doit procéder à une demande d'annulation de ses congés dans MaGRH et effectuer ensuite une demande d'ASA que vous et vos managers validerez ».

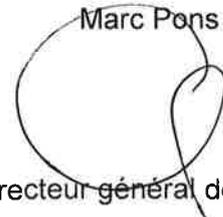
Vous pouvez donner droit à la demande des agents mais il n'y a pas d'obligation en la matière. Une note de la DGAFP précise ainsi qu' « une fois que les congés ont été posés et validés, ils sont décomptés sauf accord de l'employeur pour les annuler sur demande de l'intéressé. Par exemple, les congés posés pour les congés de Printemps seront décomptés sauf demande contraire des agents et accord des responsables.

*L'autorité territoriale n'a pas l'obligation, une fois les congés posés et validés, de les annuler.*

*Les ASA n'ont pas vocation à remplacer les congés posés et validés. L'employeur n'a aucune obligation d'annuler des congés pour les transformer en ASA ».*

Le Gouvernement prépare actuellement des ordonnances qui seront prises en application de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 adoptée le 22 mars. Nos collectivités pourront prendre de nouvelles décisions suivant ces mesures.

Marc Pons de Vincent



Directeur général des services

La présente note de service devra être communiquée à l'ensemble du personnel municipal, communautaire, du CCAS et de la Caisse des Ecoles sous la responsabilité du supérieur immédiat